

PLAINTES ET APPELS RELATIFS AUX ÉLECTIONS

(Responsabilités des comités)

ÉLECTIONS NATIONALES		ÉLECTIONS DES ORGANISMES CONSTITUANTS (Groupes et régions)	
Plaintes relatives aux élections à l'encontre : d'un candidat, d'un partisan ou d'un membre	Plaintes relatives aux élections à l'encontre : du Comité national des élections	Plaintes relatives aux élections à l'encontre : d'un candidat, d'un partisan ou d'un membre	Plaintes relatives aux élections à l'encontre : du Comité des élections d'un organisme constituant
Ces plaintes sont traitées par le <u>Comité des élections</u> .	Ces plaintes sont traitées par le Conseil d'administration, par l'intermédiaire du secrétaire exécutif.	Ces plaintes sont traitées par le Comité des élections de l'organisme constituant <i>(ou par le Comité national des élections s'il dirige les élections).</i>	Ces plaintes sont traitées par le <u>Comité national des élections</u> .
Si une décision est portée en appel : La plainte est traitée par le <u>Comité d'appel en matière d'élections</u> , qui détermine si le Comité national des élections a agi dans la limite de son mandat.	Pas de processus d'appel.	Si une décision est portée en appel : La plainte est traitée par le <u>Comité d'appel en matière d'élections</u> , qui détermine si le Comité des élections a agi dans la limite de son mandat.	Si une décision est portée en appel : La plainte est traitée par le <u>Comité des appels en matière d'élections</u> , qui détermine si le Comité national des élections a agi dans la limite de son mandat.